

Monsieur I.ABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
**Tel** : 06-50-51-75-39  
**Mail** : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 22 décembre 2025

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

Monsieur VIARD Pierre  
Président du tribunal judiciaire de Toulouse.  
Président du BAJ de Toulouse.  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

## **RECOURS SUR ORDONNANCE DE REFUS AIDE JURIDICTIONNELLE**

**Ordonnance du 18 novembre 2025**

**N° : C-31555-2025-012-068**

**Objet** : Recours sur l'ordonnance du 18 novembre 2025 reçue le 22 décembre 2025

- Dossier REVENU / HACOUT Procédure d'expulsion

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie d'enregistrer mon recours sur ladite ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle, me privant d'avocat dans la procédure d'expulsion qui revient le 13 janvier 2026 concernant le dossier contre :

**Dossier** :

COURRIER - ARRIVEE

**23 DEC. 2025**

SAUJ-TJTOULOUSE

- Expulsion de Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur. Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Expulsion de Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie. Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

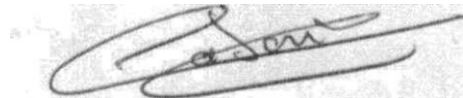
**Je tiens à vous préciser :**

Que ma motivation à mon recours est reprises dans ma plainte du 22 décembre 2025 saisissant Monsieur le Procureur de la République de Toulouse avec toutes les pièces reprises dans ses pièces à valoir.

Je reste à votre entière disposition si vous souhaitez plus d'explication sur cette affaire qui ne fait que s'aggraver.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président Pierre VIARD à ma parfaite considération et à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces à valoir :**

- Ordonnance du 18 novembre 2025 N° : C-31555-2025-012-068.
- Plainte du 22 décembre 2025 saisissant Davis CI IARMA'T"/. Procureur de la République.
- Requête aux fins de saisine de la chambre criminelle.
- Plainte du 28 octobre 2025
- Plainte du 11 décembre 2025

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
**Tel** : 06-50-51-75-39  
**Mail** : [laboriandrfsj@yahoo.fr](mailto:laboriandrfsj@yahoo.fr)

**Le 22 décembre 2025**

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

1 COURRIER-ARRIVEE  
23 DEC. 2025  
SAUJ - T J TOULOUSE

Monsieur David CHARMATZ  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

**OBJET / Plainte contre :**

- La vice-présidente MARTY Sandrine du BAJ de Toulouse.
- Le Président Pierre VIARD du TJ et Président du BAJ de Toulouse.

**Faits poursuivis et réprimés par les articles suivants du code pénal :**

- **Discrimination par abus d'autorité** : « Refus d'un droit accordé par la loi » acte réprimé par l'Art. 432-7 du code pénal.
- **Mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois** ». acte réprimé par l'Article 432-1 du code pénal.
- **Atteinte à l'action de la Justice** : Acte réprimée par les articles 434-11 ; article 121-7. du code pénal.
- Faux et usage de faux en écritures authentiques

**LA BONNE FOI DE Monsieur LABORIE André.**  
**Article 32-1 du cpc**

*Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses<sup>^</sup> ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

**Violation permanente de la Charte des droits  
fondamentaux de l'Union européenne**

**Violation de l'article 41 de ladite charte**

Article 41 - Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment : a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. 3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres. 4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

**Violation de l'article 47 de ladite charte.**

Article 47- Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée **à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes**, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte contre les personnes susnommées.

Je vous informe que la juridiction d'instruction en votre parquet est saisie en ces références.

**1<sup>er</sup> Consignation 1000 euros payée.**

- N° **parquet**:220089000248
- N° **instruction** : JI CABDOY 22000022.

**2eme Consignation 1000 euros payée.**

- N° **parquet** : 25072000264.
- N° **instruction** : JI CABDOY 25000019.
- *Qu'à ce jour aucune instruction et cela depuis 20 années, une simple audition par Monsieur Benoit COUZINET en date du 8 mars 2024.*

Certes, sur le plan pénal, une demande de dépaysement a été effectuée en date du 4 novembre 2025 auprès de la chambre criminelle pour des faits poursuivis qui ne peuvent être contestés au vu de toutes les preuves fournies.

Que la procédure pénale subie depuis 19 années, a rencontré de nombreux obstacles par de nombreux magistrats, avocats, notaires huissiers et autres pour que les causes ne soient pas entendues devant un tribunal, tous impliqués directement ou indirectement.

- Les faits sont réprimés de peines criminelles.

Encore à ce jour, après différentes plaintes ayant saisi le parquet de Toulouse représenté par son procureur de la République contre les services du BAJ de Toulouse, le massacre continu au préjudice des intérêts de Monsieur LABORIE André qui se retrouve encore une fois victime, ne pouvant plus accéder à la justice par un refus systématique de l'aide juridictionnelle.

Me privant d'un avocat alors que mes revenus absents doivent me permettre de l'obtenir et tout en sachant que l'avocat est obligatoire devant la cour d'appel, devant le juge du fond, devant le juge des référés et autres.

**SUR LA FLAGRANCE DE L'OBSTACLE A L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Me privant d'obtenir un avocat, l'accès à un tribunal pour que les causes soient entendues.

### **La méthode employée :**

C'est de trouver par tous les moyens possibles et inimaginables à ce que les causes ne soient pas entendues et de reporter au plus tard possible les décisions d'aide juridictionnelles de rejet pour ouvrir des voies de recours qui à leur tour sont bafouées pendant de nombreux mois avec la complicité de la cour d'appel de Toulouse pour que les causes ne soient pas entendues faisant aussi l'usage d'acte qui n'ont plus aucune valeur juridique, inscrits en faux en principal.

En l'espèce comme la précédente plainte contre Madame CHARRAS Danièle dont le parquet a été saisi en date du 11 décembre 2025 pour usurpation de la fonction de Magistrat honoraire sous l'autorisation de Monsieur Pierre VIARD Président du Tribunal judiciaire et Président du service du BAJ de Toulouse.

Celui-ci a été saisi à de nombreuses fois et depuis le 17 juin 2025.

Par un avantage quelconque de ses subalternes vices présidents du BAJ de Toulouse, plusieurs décisions ont été reçues le 22 décembre 2025 dont une décision de rejet de l'aide juridictionnelle concernant un dossier d'expulsion.

Motivée sur une fausse situation juridique, en faisant valoir des actes qui n'existent plus, inscrits en faux en principal dont un usage permanent encore à ce jour pour motiver le refus des décisions dans les dossiers suivants et sans que le parquet intervienne.

### **I / Dans un dossier contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT : Les agissements de Madame MARTY Cendrine.**

Madame MARTY Cendrine fait usage d'un jugement d'adjudication rendu en date du 21 décembre 2006 qui n'existe plus, celui-ci inscrit en faux en principal.

- Monsieur le Procureur de la république vous avez été saisi par une plainte en date du 28 octobre 2025, **ci-joint à nouveau de ladite plainte qui reprend les différentes inscriptions de faux en principal dont le parquet de Toulouse représenté par son procureur de la république s'est refusé d'intervenir.**

**Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de la carence du parquet à se refuser d'intervenir au moment où les actes ont été inscrits en faux en principal.**

- ***Vous n'étiez pas en fonction Monsieur le Procureur de la République, vous ne pouvez, être le responsable.***

Madame MARTY Cendrine ne pouvait ignorer que ce jugement d'adjudication n'existe plus, depuis juillet 2008. repris dans l'acte introductif d'instance en demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT et servant de motif à ma demande d'aide juridictionnelle.

### **Qu'en conséquence sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal :**

Madame MARI Y Cendrine facilite les voies de faits reprochés à Monsieur REVENU et à Madame HACOUT qui sont encore à ce jour sans droit ni titre occupant mon domicile, ma propriété toujours située au 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Madame MARTY Cendrine commet une infraction instantanée en faisant usage d'un jugement d'adjudication alors que celui-ci n'a plus aucune valeur juridique, inscrit en faux en principal

### **La répression :**

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

### **Une jurisprudence constante :**

#### **- Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

- L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. - Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267. JurisPata n°1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. - Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisPata n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162.- Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. - Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTP corn. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. - Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n°422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. - Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim.*

1992, n°391. - Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. - Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. yen. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. - Cass. crim., 11 junv. 2001, n° 00-81.761. - Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. - Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. - Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. - Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 - Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. - Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. *supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

#### Article 1319 du code civil jusqu'en 2016 remplacé par l'article

- Article 1319 du code civil / Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016
- Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000
- L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.
- Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, *l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation* ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

L'article 1319 ancien du code du code civil a été remplacé par son article 1371 du code civil.

- « L 'acte authentique fait pleine foi de la convention qu 'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.

*Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »*

#### Article 1371

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.



En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

**Rappel** : Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. La procédure d'inscription de faux ne vaut que contre les décisions de justice (jugements et arrêts) et les actes de juridiction gracieuse (actes notariés, actes d'huissiers de justice et des commissaires-priseurs).

---

**Jurisprudence** :

**Art. 457 du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc, 20 avr. 1950 : D. 1951, sommu p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. - Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Madame M ART Y Cendrine se refuse de prendre la vraie situation juridique qui était en sa possession, l'acte introductif d'instance demandant l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT, acte saisissant le BAJ et le Tribunal.

**Soit une volonté manifeste qu'elle ne peut nier.**

**DEMANDE D'INTERVENTION**

Au vu de la demande de dépaysement faite par le procureur général en date du 4 novembre 2025 justifiant une cause réelle et sérieuse à la contestation à mon droit de propriété.

Au vu de la plainte du 28 octobre 2025 saisissant Monsieur le Procureur de la République de Toulouse sur des faits incontestables avec toutes les pièces à l'appui des prétentions formulées justifiant par les différentes inscriptions de faux en principal de l'inexistence du jugement d'adjudication et de tous les actes postérieurs.

- ***D'autant plus que ce jugement d'adjudication n'a jamais été signifié en sa grosse exécutoire.***

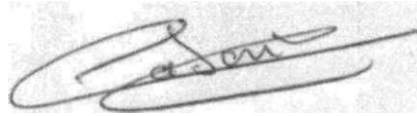
Au vu de ma plainte du 11 décembre 2025 contre Madame Danièle CHARRAS reprenant les voies de faits.

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je reste à la disposition de la justice, à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur David CHARMATZ Procureur de la République à mes respectueuses salutations.

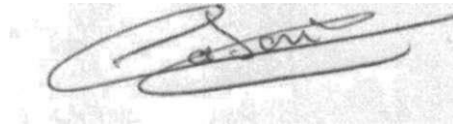
Monsieur LABORIE André



PS :

*Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase .A7971DSZ, Bull, crim.20 avr. 2023*

Monsieur LABORIE André



**Pièces à valoir :**

I / Demande de dépaysement faite par le procureur général en date du 4 novembre 2025 justifiant une cause réelle et sérieuse à la contestation de mon droit de propriété.

II / Plainte du 28 octobre 2025 saisissant Monsieur le Procureur de la République de Toulouse

III / Plainte du 11 décembre 2025 contre Madame Danièle CHARRAS.

COURRIER - ARRIVEE

i 23 DEC. 2025

:

SAUJ-TJ TOULOUSE

COURRIER - ARRIVEE

23 DEC. 2025

K JI

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

SAUJ - TJ TOULOUSE

Cour d'appel de Toulouse  
Parquet général

Ê&tttr  
Fmtoiti

REQUÊTE AUX FINS DE SAISINE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE  
DEMANDE DE RENVOI A UNE AUTRE JURIDICTION DANS L'INTÉRÊT  
D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE  
Article 66S alinéa 2 du code de procédure pénale

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse a l'honneur de vous exposer les faits suivants:

Le 1<sup>er</sup> février 2022, Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956 à Toulouse (31), demeurant 2 rue de la forge à Saint Orens (64), déposait, entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Toulouse, une plainte avec constitution de partie civile, qu'il complétait par des courriers déposés les 21 mars et 6 avril 2022, à l'encontre de :

Les SCP d'avocats Toulousains « MERCIER-FRANCES » et DUSAN-BOURRASSET-CERR1 » des chefs de dénonciation calomnieuse, usage de faux en écriture publique ou authentique, escroquerie et abus de confiance en bande organisée,

Les SCP de notaires Toulousains « CAMPS-CHARRAS » et « PAGOT-MA LBOSC » des chefs de corruption active et passive, faux en écriture publique ou authentique en récidive et usage de faux en récidive, complicité d'escroquerie, complicité d'abus de confiance en bande organisée et complicité de violation de domicile,

- Laurent TEULE, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT, des chefs de menaces envers un magistrat, un juré ou une personne siégeant dans une juridiction, dénonciation calomnieuse, usage de faux en écriture publique ou authentique, violation de domicile,
- 
- Anne-Gaelie BAUDOUIN-CLERC, préfète, des chefs d'usurpation de titre, diplôme ou qualité, corruption active et passive, complicité de faux en écriture publique ou authentique en récidive, complicité d'usage de faux en écriture publique ou authentique en récidive, complicité d'escroquerie, complicité d'abus de confiance commis en bande organisée, complicité de violation de domicile, abus de confiance et escroquerie en bande organisée,
- 
- Christian GARRIGUES, gérant de société, des chefs de corruption active et passive, faux en écriture publique ou authentique, usage de ce faux, complicité d'escroquerie, d'abus de confiance commis en bande organisée et de violation de domicile, abus de confiance et escroquerie commis en bande organisée,
- 
- Les avocats Toulousains, Maître Philippe GOURBAL et Maître Frédéric MARTINS-MONTEJLLET, des chefs de menace envers un magistrat, un juré ou une personne siégeant dans une juridiction, dénonciation calomnieuse, usage de faux en écriture publique ou authentique en récidive, escroquerie et complicité de violation de domicile,
- 
- Le service de la publicité foncière de la conservation des hypothèques de Toulouse représenté par Monsieur Eric LALANNE, des chefs de complicité de faux en écriture publique ou authentique en récidive, usage de ce faux, complicité d'escroquerie et d'abus de confiance commis en bande organisée.

- Patrice DAVOST, ancien procureur général près la cour d'appel de Toulouse, Michel VALET, ancien procureur de la République près le TGI de Toulouse, des chefs d'arrestation, enlèvement ; séquestration et détention arbitraire, corruption active et passive,

A l'appui de ses prétentions, le plaignant affirme avoir été victime d'une série d'infractions dans lesquelles il a fait reconnaître un droit de propriété, infractions imputables, selon lui, à des auxiliaires de justice et à deux anciens magistrats ayant exercé leurs fonctions, pour l'un à la tête du parquet général de la cour d'appel et pour l'autre à la tête du parquet du tribunal de Toulouse,

Monsieur André LABORIE est connu des autorités judiciaires Toulousaines pour avoir déposé, depuis maintenant de nombreuses années, plusieurs plaintes, et engagé de nombreuses procédures judiciaires. Par ailleurs, Monsieur LABORIE n'hésite pas à mettre en cause ce même personnel judiciaire sur les réseaux sociaux en diffusant des commentaires sur un site dénommé : [www.lamaftaiudtiaire.org](http://www.lamaftaiudtiaire.org) ».

Enfin, dans le cadre d'un précédent dépôt de plainte visant, en partie, les mêmes faits, le même doyen des juges d'instruction saisi a rendu une ordonnance de refus d'informer dont l'intéressé a relevé appel ; la chambre de l'instruction ayant confirmé le bienfondé de la décision entreprise. Ce rejet a conduit Monsieur André LABORIE à déposer une plainte devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, à rencontre de magistrats du parquet de Toulouse et des magistrats composant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, adressait au parquet général de la cour, un rapport daté du 26 avril 2024, sollicitant la saisine de la chambre criminelle de la cour de cassation aux fins que soit renvoyée à une juridiction située en dehors du ressort de la cour d'appel, la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur André LABORIE,

Par une première requête en date du 7 mai 2024, le procureur général près la cour d'appel de Toulouse sollicitait des hauts magistrats de la chambre criminelle de la cour de cassation la désignation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'une autre juridiction d'instruction ayant son siège hors du ressort de la cour pour connaître de cette affaire.

Par arrêt daté du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la chambre criminelle de la cour de cassation déclarait la requête irrecevable au motif que le procureur ne justifiait pas que celle-ci ait été signifiée à toutes les parties intéressées. En effet, des significations n'avaient pu être notifiées à personne s'agissant de Messieurs Michel VALET, LABORIE et GARRIGUES.

Le 15 janvier 2025, Monsieur André LABORIE déposait une nouvelle plainte avec constitution de partie civile à rencontre de Maître OUSAN et Maître BOURASSET, avocats inscrits au barreau de Toulouse, des chefs de tentative d'escroquerie et d'usage de faux en écriture publique ou authentique. Que les faits visés dans cette plainte présentent un lien de connexité avec les faits visés dans la plainte antérieure de février 2022.

Légitimement, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse sollicitait derechef le parquet général le 8 octobre 2025 aux fins de saisine de la chambre criminelle de la cour de cassation afin que cette nouvelle plainte puisse aussi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice être renvoyée à une juridiction hors le ressort de la cour d'appel de Toulouse.

## DISCUSSION

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 665 du code de procédure pénale, dispose que le renvoi peut également être ordonné, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit par requête du procureur général près la cour de cassation, soit sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège,

Attendu que Monsieur André LABORit **a déposé** une plainte contre deux anciens magistrats ayant exercé leurs fonctions au parquet général de la cour d'appel de Toulouse et au parquet du tribunal de Toulouse,

Attendu que Monsieur André LA80RIE **a, également,** déposé plusieurs plaintes, **le** 3 janvier 2023, le **24** août 2022 et le 8 mars 2022, devant la Conseil Supérieur de la Magistrature visant des magistrats du parquet et du siège du tribunal judiciaire de Toulouse ainsi que les magistrats composant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse,

**Qu'il a** formalisé en outre une procédure à l'encontre de deux avocats inscrits au barreau de Toulouse,

Attendu que, dans de telles conditions, une instruction judiciaire ne saurait prospérer sereinement devant un magistrat instructeur du tribunal judiciaire ou d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel, du fait de la qualité de certaines des personnes visées dans la plainte initiale et du fait des plaintes en cours devant la Conseil Supérieur de la Magistrature,

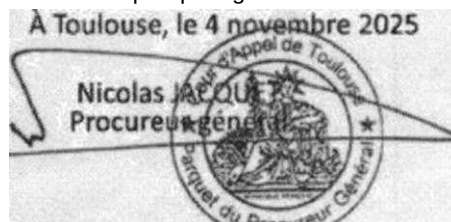
#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les dispositions de l'article 665, alinéa 2 du code de procédure pénale,

Monsieur le Procureur Général requiert qu'il plaise à Mesdames et Messieurs les Présidents et Hauts Conseillers composant la chambre criminelle de la Cour de Cassation, bien vouloir, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice :

- Dessaisir Monsieur Benoit COUZINET, doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Toulouse de la procédure susvisée, ouverte sous le numéro de parquet : 22 089 000 248 et d'instruction : JI CABDOY 22000022, ainsi que de la procédure connexe ouverte sous le numéro parquet : 25 072 000 264 et instruction : JI CABDOY 25000019,
- Renvoyer la connaissance de ces affaires à une autre juridiction d'instruction, ayant son siège hors du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Fait au parquet général



**m**  
**MINISTÈRE**  
**DE LA JUSTICE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE TOULOUSE

Numéro parquet : 25072 000 264  
Numéro Instruction JI CABDOY 25-19

**Demande à M le procureur général**  
**aux fins que soit requis par lui,**  
**dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice,**  
**te renvoi par la chambre criminelle de la Cour de cassation**  
**à une autre juridiction d'instruction**

Vu l'ordonnance de soit communiqué du 1<sup>er</sup> octobre 2025 du doyen des juges d'instruction de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 janvier 2025 par M André LABORIE, né le 20 mai 1956 à Toulouse, domicilié 2, rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAME VILLE

dirigée contre Maîtres DL'SAN et BQURASSET, avocats au barreau de Toulouse

des chefs de

- tentative d'escroquerie, du 11 septembre 2024 au 9 janvier 2025 à Toulouse  
faits prévus et réprimés par les art 313-1. 313-7. 313-8, 131-26-2, 131-30, 121-4 et 121-5 du code pénal

- usage de faux en écriture publique ou authentique, du 11 septembre 2024 au 9 janvier 2025 à Toulouse

faits prévus et réprimés par les articles 441 -4, 441 -1, 441 -10, 131 -26-2 et 131 -30 du code pénal

Vu l'alinéa 2 de l'article 665 du code de procédure pénale.

Vu notre précédente transmission aux mêmes fins en date du 26 avril 2024 de la précédente plainte avec constitution de partie civile N° de parquet 22089000248 et l'instruction JI CABDOY 22-22 déposée par M André LABORIE le 18 février 2022

Attendu que les faits objet de la présente plainte, intitulée « Complément à la plainte principale du 8 février 2022 et précédentes ». présentent un lien de connexité avec les faits dénoncés dans la dite

**plainte antérieure, en ce qu'ils se rapportent au même Ht;ge, relatif à un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.**

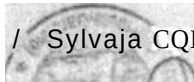
Attendu que **Vf** André LABORIE a déposé de nombreuses plaintes et procédures depuis de nombreuses années auprès du **tribunal** judiciaire de Toulouse, dirigées notamment contre des membres du personnel judiciaire de la juridiction ainsi que divers auxiliaires judiciaires locaux,

Qu'il en résulte que cette situation ne permet plus aux magistrats de la juridiction d'exercer leur mission d'une façon qui serait perçue par l'intéressé comme impartiale,

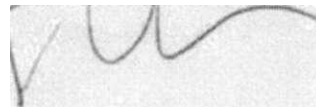
Qu'il apparaisse donc opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et en application de l'article 665 alinéa 2 du code de procédure pénale, que le procureur général près la cour d'appel de Toulouse sollicite également de la chambre criminelle de la Cour de cassation le renvoi de cette procédure à une autre juridiction d'instruction.

Fait au parquet, le 8 octobre 2025

**P** le procureur de **la** République

/  Sylvaja CQKDESSE, procureur adjoint

Pièce jointe : 1 dossier



Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tel : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr'2>Yahoo.fr

Le 28 octobre 2025

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et** dans l'attente **de** l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur **REVENU** et Madame **HACOUT** ».

Monsieur David CHARMATZ  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

COURRIER - ARRIVEE

**23 DEC. 2025** ;

**OBJET : PLAINTES CONTRE X.**

SAUj. TJ TOULOUSE

Quelles ont été les interventions du parquet de Toulouse pour faire cesser les différents troubles à l'ordre public depuis l'an 2008 dont Monsieur LABORIE André est une des victimes.

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte contre X.

Je vous informe que la juridiction d'instruction en votre parquet est saisie en ces références.

**1<sup>re</sup> Consignation 1000 euros payée.**

- N° **parquet**:220089000248
- N° **instruction** : JI CABDOY 22000022.

**2eme Consignation 1000 euros payée.**

- N° **parquet** : 25072000264.
- N° **instruction** : JI CABDOY 25000019.
- Qu'à ce jour aucune instruction et cela depuis 20 années, une simple audition par Monsieur Benoit **COUZINET** en date du 8 mars 2024.



Ci-joint ma dernière saisine du parquet en date du 8 juillet 2024. Pièce N° 1.

Je porte à votre connaissance des faits graves qui se sont déroulés sur la juridiction toulousaine dont le parquet du T.G.I de Toulouse a été saisi en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

- Pièce N° 2.

Certes que vous n'étiez pas dans vos fonctions de procureur de la république au T.G.I de Toulouse, vous ne pouvez être le responsable des suites données à ces actes d'inscriptions de faux en principal portés à la connaissance du parquet par acte d'huissier de justice et conformément à l'article 303 du code civil qui reprend :

**Légifrance : Article 303**

- L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

>

L'article 303 du Code de procédure civile prévoit que lorsqu'une personne cherche à inscrire en faux un acte authentique, communication doit en être faite au ministère public. La raison en est que le faux en écriture publique ou authentique constitue un délit pénal.

**La répression :**

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

**Une jurisprudence constante :**

**- Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

-L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (Cass. crim., 8juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; P. 1971, somm. p. 150. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. - Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisPata n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. - Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisPata n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. - Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. - Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n°32 ; RTP corn. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. -Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. - Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n°422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. - Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. - Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. - Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n°391. - Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. - Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Pr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. - Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. -Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. - Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. - Cass. crim., 14févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisPata n° 2006-032643. - Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 - Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisPata n° 2014-000609. - Adde C. Guéry, *Pe l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : P. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. *supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisPata n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. - Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

### **Article 1319 du code civil jusqu'en 2016 remplacé par l'article**

- Article 1319 du code civil / Version en vigueur du **14 mars 2000** au **01 octobre 2016**
- Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 0 JORF 14 mars 2000
- L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.
- Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, ***l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation*** ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

**L'article 1319 ancien du code du code civil a été remplacé par son article 1371 du code civil.**

- « *L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.*

*Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »*

#### Article 1371

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

**Rappel** : Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. La procédure d'inscription de faux ne vaut que contre les décisions de justice (jugements et arrêts) et les actes de juridiction gracieuse (actes notariés, actes d'huissiers de justice et des commissaires-priseurs).

#### **Jurisprudence :**

**Art. 457 du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc, 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. - Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

### **I / ELEMENTS NOUVEAUX LE 23 DECEMBRE 2024.**

I /Après 19 ans de réclamations, reconnaissance par les avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT par mail du 23 décembre 2024 que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié aux saisis en sa grosse avec sa formule exécutoire. Pièce N° 3.

#### **Rappel :**

#### **Délivrance de la copie exécutoire de la décision**

- La copie exécutoire est une copie certifiée conforme sur laquelle est apposée la formule exécutoire. **Sans cette copie, l'exécution forcée est impossible.**

Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.

**La formule exécutoire est la suivante :**

- *En conséquence, la république française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce réquisitoire de mettre le dit arrêt ou le dit jugement en exécution.*

Un jugement non revêtu de la formule exécutoire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée. La deuxième chambre civile de la cour de cassation a régulièrement rappelé que l'absence de formule exécutoire constitue un vice de forme empêchant toute mesure d'exécution

**En conséquence :**

Le jugement d'adjudication non signifié en sa grosse ne peut plus être contesté par le conseil actuel de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Les significations prétendues par le conseil des parties en date du 15 et 22 février 2007 sont bien nulles et non avenues, celles-ci peuvent être vérifiées dans les actes produits au dossier non revêtues de la formule exécutoire, cette dernière seulement obtenue le 27 février 2007 et jamais signifiée à Monsieur et Madame LABORIE André.

- *Le trouble à l'ordre public est motivé et repris dans l'acte introductif d'instance pour que soit ordonné l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT ne peut plus être contesté par ces derniers qui succombent aux demandes de Monsieur LABORIE André.*

**Les voies de faits qui ne peuvent être contestées**

Ci-joint l'acte introductif d'instance contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui ne peut être contesté un réel trouble à l'ordre public dont leur expulsion est demandée pour les motifs invoqués. Pièce N° 4.

**II / ELEMENTS NOUVEAUX LE 30 JUIN 2025.**

**L'obstacle à l'accès à un tribunal, à la manifestation de la vérité pendant 19 années.**

Il a été découvert en juillet 2025 que Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS, vice procureure de la république de Toulouse à la retraite avait un intérêt à nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André pour les motifs saisissant le doyen des juges d'instruction dans une affaire criminelle dont ses enfants et neveux notaires étaient poursuivis en justice, complément de plainte pour usurpation de la fonction de magistrat honoraire. Pièce N° 5.

Une telle situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André depuis 2007 sans aucune prescription des faits et sans que la juridiction Toulousaine ne veuille instruire des faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction représenté par Monsieur Benoit COUZINET et quand bien même le parquet saisi d'une demande de dépaysement en juin 2024 saisissant la

chambre criminelle par le parquet général à la cour d'appel de Toulouse d'une requête qui a été rejeté, revenant à la juridiction toulousaine d'instruire.

Depuis une année, aucune autorité toulousaine ne répond sur ce trouble à l'ordre public du refus d'instruire, du refus à l'accès à un tribunal, du refus à l'aide juridictionnelle permanent pour obtenir un avocat alors que ce dernier est imposé pour saisir qui de droit à parfaire à la manifestation de la vérité.

Une telle situation par le laxisme du parquet de Toulouse qui a été saisi par différentes dénonces d'actes inscrits en faux en principal, faites par acte d'huissiers de justice et comme en atteste les références des enregistrements des inscriptions de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse et comme il en est attesté par Madame Elisa LECLERE directrice principale des greffes au tribunal judiciaire de Toulouse en date du 27 avril 2023. Pièce N° 6.

Pour éviter toutes contestations du parquet de Toulouse il vous est produit tous les actes de dénonce des inscriptions de faux en principal conformément à l'**article 303** du code de procédure civile valant plainte. Pièce N° 7 **de 1 à 12.**

Sauf erreur ou omission de ma part. Monsieur LABORIE André n'a jamais été au courant des suites et enquêtes effectuées concernant tous les actes inscrits en faux en principal, tous déjà consommés dont le parquet de Toulouse a été régulièrement saisi.

**C'est la raison pour laquelle à ce jour**, Monsieur le Procureur de la République, je vous demande de me produire les différentes enquêtes effectuées sachant que les faits sont réprimés par le code pénal en ces articles ci-dessus au vu des infractions constituées non prescrits.

- **Certes que vous ne pouvez être le responsable de ce laxisme car vous n'étiez pas encore en vos fonctions devant la juridiction toulousaine.**

Vous devez vous saisir d'urgence de ce dossier avant qu'il ne s'aggrave encore plus, car mon domicile, ma propriété au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens est toujours occupée par Monsieur REVENU et Madame HACOUT sans droit ni titre comme indiqué dans l'acte introductif d'instance saisissant le juge des référés qui se refuse de statuer sur les demandes.

**Je souhaite un rendez vous pour mettre une fin à cette situation juridique dont mon domicile est toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Monsieur HACOUT et comme il en est expliqué par mes écrits à la procédure dont le juge des référés est saisi, l'audience renvoyée pour le 25 novembre 2025.**

Je porte à votre connaissance que Monsieur VIARD Pierre Président du tribunal judiciaire de Toulouse et Président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse se refuse de répondre aux demandes d'aides juridictionnelles déposées dans le seul but, lui aussi à faire entrave à la manifestation de la vérité de façon que les causes ne soient pas entendues, me privant d'un avocat pour être représenté.

- Assignation introductive d'instance. **Pièce N° 4.**

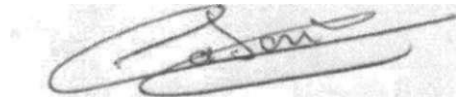
Je vous demande de prendre acte des pièces communiquées saisissant le doyen des juges d'instruction, **que comptez-vous faire ?**

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je reste à la disposition de la justice, à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur David CHARMATZ Procureur de la République à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



**BORDEREAU DE PIECES.**

**Pièce N° 1.** Ma dernière saisine du **8 juillet 2024**

**Pièce N° 2.** Saisine du parquet le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Pièce N° 3.** Mail du 23 décembre 2024, le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié aux saisis en sa grosse avec sa formule exécutoire.

**Pièce N° 4.** Acte introductif d'instance devant le juge des référés contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui ne peut être contesté par un un réel trouble à l'ordre public.

**Pièce N° 5.** Complément de plainte devant le doyen des juges contre Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS.

**Pièce N° 6.** Inscription de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse attesté par Madame Elisa Leclère directrice principale des greffes au tribunal judiciaire de Toulouse en date du 27 avril 2023.

**Pièce N° 7.** Dénoncé des procès-verbaux et pièces enregistrées concernant les inscriptions de faux en principal conformément **à l'article 303 du code de procédure civile valant plainte.**

- **Il est à préciser sauf erreur ou omission de ma part :**
- *Concernant les actes suivants obtenus par la fraude et sur de fausses informations produites, un usage permanent de faux en principal dont les premières inscriptions de faux en principal déjà consommées par les parties ont été portées à la connaissance du parquet le 30 juillet 2008, ce dernier en a facilité sur le fondement de l'article 121-7 un usage permanent :*

**N°7-1,2,3,4 / Enrôlement au greffe des 4 acte de dénonces au procureur de la république de Toulouse aux dates ci-dessous.**

**N°7-I** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 NO enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

**N°7-H** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

**N°7-III** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

**N°7-IV** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

**N°7-V** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 24 août 2010***

**N°7-VI** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 mai 2012***

**N°7-VII** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 juin 2012***

**N°7-VIII** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 juin 2012***

**N°7-IX** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

- **Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 6 août 2012**

**N°7-X** / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- **Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 8 novembre 2012**

**N°7-XI** / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- **Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 21 mai 2013**

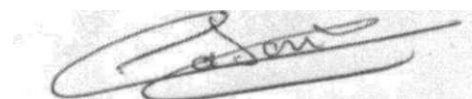
**N°7-XII** / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

- **Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 5 novembre 2013**

**PS :**

**Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+FN° Lexbase : A 7971DSZ, Bull. crinu20 avr. 2023**

Monsieur LABORIE André





Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tel : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 11 décembre 2025

**PS** : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants***, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, ***toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur David CHARMATZ  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

COURRIER - ARRIVEE

**23 DEC. 2025**

**OBJET : Plainte contre :**

**J3AUJ-TJTOULOUSE**

- Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS né le 6 janvier 1945 demeurant à Toulouse au 18 Rue Saint Bernard 31000 Toulouse.

**Faits réprimés par les articles suivants**

- **Article 433-12 ; Article 433-13 ; Art.441-4 ; 121-7** du code pénal\_

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte pour les faits poursuivis réprimés par les articles suivants du code pénal :

**Les voies de faits qui cause un réel trouble à Tordre public, au fonctionnement de notre justice, à notre démocratie :**

Monsieur LABORIE André a découvert en juillet 2025 que des décisions d'aides juridictionnelles étaient rendues par sa présidente Madame Danielle CHARRAS.

Après enquête personnelle, Madame Danielle CHARRAS était l'ancienne vice procureur de la République de Toulouse qui avait un lien direct avec ses neveux, fils et époux, tous Notaires.

Je rappelle que ces derniers sont toujours poursuivis devant la juridiction pénale, certain depuis 17 années sans aucune prescription des poursuites, en l'espèce devant le doyen des juges d'instruction pour des faits criminels bien que deux sont décédés à ce jour sur trois.

*/ 7 années d'obstacles par Madame Danièle CHARRAS à la manifestation de la vérité.*

**Rappel :**

Madame Danièle PERIE nom déjeune fille épouse CHARRAS a pris sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS est née en janvier 1945.

Madame Danièle épouse CHARRAS a eu 80 ans en janvier 2025.

Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS vu son âge de 80 ans ne pouvait exercer les fonctions de président d'aide juridictionnelle en sa qualité de Magistrat honoraire.

Que celle-ci usurpait les fonctions de Magistrats honoraire au service du BAJ de Toulouse sans aucune contestation au vu de la loi devant à être respecté.

Ayant introduit une action en référé contre Madame Danièle CHARRAS par assignation saisissant le tribunal judiciaire pour l'audience du 14 octobre 2025, par conclusions de cette dernière pour sa défense.

- *Elle s'adresse au président du tribunal et me fait lire en copie, son courrier reçu en lettre recommandée le 6 octobre 2025 ou elle reconnaît :*

**En ses termes repris :**

Depuis mon départ à la retraite, j'ai le statut de magistrat honoraire et j'ai assuré un modeste service au BAJ ( Section appel ).

Donc Madame Danièle CHARRAS exerçait au bureau d'aide juridictionnelle en première instance et ainsi que devant la cour d'appel de Toulouse.

**Au vu de son âge des recherches ont été effectuées.**

La limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire (magistrats « **en activité** ») a été relevée : selon la dernière mise à jour de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (statut de la magistrature), la limite d'âge est désormais 67 **ans** (au lieu de 65 ans auparavant). [assemblee-nationale.fr+1](https://assemblee-nationale.fr+1)

Pour les magistrats **honoraires** — ceux qui peuvent continuer à exercer après la retraite sous certaines conditions — un texte récent (lié à Loi organique relative à

l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire) prévoit que les honoraires peuvent être accordés à des magistrats retraités âgés de moins de **75 ans**.  
Assemblée nationale+1

Certaines juridictions (par exemple des cours d'appel) indiquent dans leur documentation qu'un magistrat honoraire peut exercer des fonctions juridictionnelles **jusqu'à 72 ou 75 ans**, selon le type de fonctions (judiciaires / non-judiciaires), [cours-appel.justice.fr+1](https://cours-appel.justice.fr+1)

Malgré ces évolutions du statut des magistrats en activité ou honoraires, **je n'ai pas trouvé de texte officiel récent (2024/2025) qui fixe une limite d'âge spécifique au poste de "président de bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)".**

Autrement dit : rien n'indique que la présidence d'un BAJ entraîne des règles d'âge différentes de celles applicables aux magistrats en général (activité ou honoraires).

Le cadre légal applicable à la présidence des BAJ reste celui défini par le **Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020**, qui prévoit simplement que le président soit « magistrat en activité ou honoraire », sans mention d'âge-limite spécifique. Les modifications récentes n'ont pas introduit d'âge-plafond propre à la fonction de président du BAJ.

### **Ce qu'on peut en déduire aujourd'hui**

Pour un magistrat « **en activité** », la règle générale s'applique : la limite d'âge est 67 ans. Au-delà, il ne peut plus exercer. Cela concerne potentiellement un président de BAJ si ce président est un magistrat en activité.

Pour un magistrat « **honoraire** », l'honorariat peut être accordé jusqu'à 75 ans — ce qui fait que certaines fonctions (judiciaires ou non) peuvent être exercées **par un honoraire jusqu'à 72 ou 75 ans** selon la juridiction. Ainsi, si un honoraire préside un BAJ, il faudrait vérifier localement si la juridiction le permet jusqu'à 72/75 ans.

Mais **il n'y a pas** — à ce jour — une **norme nationale spécifique** qui impose un âge-plafond distinct pour la présidence du BAJ.

### **EN CONSEQUENCE.**

- Les 3 décisions rendues me concernant ont été rendues en violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

### **En l'espèce :**

**I / L'ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- ***Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025***

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

## **II / L'ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJN° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

## **III / L'ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJN° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

## **Les griefs causés par Madame Danièle CHARRAS.**

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit **invoqués ci-dessus causent** un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se retrouve encore une fois victimes, le privant à l'accès à un juge, à un tribunal pour que ces causes ne soient pas entendues, un obstacle permanent à la manifestation de la vérité et pour faire obstacles au faits poursuivis contre les membres de sa famille poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

## **RAPPEL SUR L'USURPASSION DE FONCTION**

L'usurpation de fonctions est le fait d'une personne qui agit sans titre, d'une personne qui sait qu'elle accomplit illégalement l'acte réservé au titulaire de la fonction considérée.

L'usurpation de titre ou de fonction est l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### La répression :

- Article 433-12

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- Article 433-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (X) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

#### La répression sur la complicité :

##### Article 121-7

- Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

#### En conséquence :

Ces trois décisions rendues par Madame Danielle CHARRAS constituent des faux en écritures publiques :

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **SUR L'URGENCE DE VOTRE INTERVENTION.**

Depuis l'âge de 75 ans, cela fait 5 années que Madame Danièle CHARRAS usurpe la fonction de magistrat honoraire au BAJ de Toulouse.

Que cette usurpation de fonction par faux et usage de faux actes n'est pas couverte par la responsabilité de l'Etat, elle a agi hors le cadre de sa fonction légale de l'âge de 75 ans si celle-ci exerçait légalement jusqu'à cet âge.

### **Reste à vérifier par vos soins :**

En application du **Code des relations entre le public et l'administration (articles L311-1 et suivants)**, je sollicite communication des documents suivants :

- L'arrêté ou décret nommant Mme PERIE épouse CHARRAS en qualité de Présidente du BAJ.
- La décision de délégation ou désignation par le Premier Président ou le Procureur général,
- Tout arrêté d'extension, renouvellement ou limitation de cette mission, Le document précisant les magistrats honoraires habilités au BAJ.

### **A ce jour :**

Je suis victime de Madame Danièle CHARRAS par les décisions illégales reprises ci-dessus.

Ces décisions ne peuvent même pas être contestée au civil devant le juge des référés, l'avocat prétexté obligatoire alors que le juge des référés a été saisi le 14 octobre 2025 pour faire cesser le trouble existant causé par Madame Danièle CHARRAS.

Qui se refuse lui aussi de statuer à faire cesser ce trouble à l'ordre public que cause l'exercice illégal de Madame CHARRAS Danièle, se refusant d'ordonner la nullité des décisions rendues.

**Au cours de votre enquête :**

Vous pourrez constater la volonté de Madame Danièle CHARRAS à nuire à notre justice car elle ne pouvait nier de **la circulaire du 21 octobre 2024 du garde des sceaux. Ministre de la justice adressée à toutes les autorités judiciaires.**

*Je vous demande de diligenter auprès du service du BAJ de Toulouse, quel est le nombre de victimes depuis plus de cinq années.*

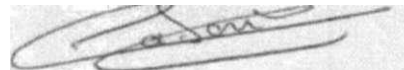
Personnellement je me porte partie civile pour que soit réellement appliqué sans aucune discrimination entre les justiciables les sanctions qui s'imposent et l'indemnisation à chacune des victimes.

Monsieur le Procureur de la République, je vous remercie d'avance de vos diligences à ordonner toutes enquêtes nécessaires.

Je reste à votre disposition et à celle de toutes autorités judiciaires et administrative pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République à toutes ma Parfaite considération et à mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André  
11 décembre 2025



**PIECES A VALOIR PRODUITES AU JUGE DES REFERES QUI S'EST REFUSE DE STATUER**

**I /** Circulaire du ministre de la justice du 5 décembre 2023 fixant l'âge limite à 75 ans.

**II /** Registre du commerce et des sociétés reprenant la date de naissance de Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS née le 6 janvier 1945.

**III /** Nomination au journal officiel de la Mise à la retraite de Madame CHARRAS Danièle le 1 février 2009.

## **Les décisions illégales rendues.**

### **IV / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

### **V / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJN° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETA T FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

### **VI / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJN° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIÉ et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

**VII /** Saisine de Monsieur Pierre VIARD en date du 4 août 2025.

**VIII /** Saisine de Monsieur Pierre VIARD En rappel du 4 août 2025 resté sans réponse.

**IX /** Saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

**X /** Saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.

**X /** Saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.



**XI /** Plainte au doyen des juges d'instruction contre Madame Danièle CHARRAS.

**Pour convocation d'urgence à un débat contradictoire:**

- Tel : 06-50-51-75-39
- Mail : [1\\_aboriandrffi@yahoo.fr](mailto:1_aboriandrffi@yahoo.fr)

**PS :**

*Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase .A7971DSZ, Bull, crim.20 avr. 2023.*

Monsieur LABORIE André  
11 décembre 2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE  
Numéro de la demande : C-31555-2025-012068  
Section : TJ  
Division : 05SM  
Date de la demande : 25 juin 2025

Monsieur ANDRE LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

## DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,

Le vice-président, statuant le 18 novembre 2025 sur la demande présentée le 25 juin 2025 par :

Monsieur ANDRE LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Téléphone : 06.50.51.75.39

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur Guillaume REVENU  
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
Madame Mathilde HACOUT  
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

dans la procédure suivante : Baux d'habitation (référés) (257), pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

Le 21 décembre 2006, le tribunal judiciaire de Toulouse a rendu un jugement d'adjudication d'une maison d'habitation située à -Saint Orens, dont Monsieur Laborie et son épouse étaient jusque-là propriétaires. Depuis lors, monsieur LABORIE poursuit, par de multiples actions, l'expulsion des locataires successifs, au motif que ceux-ci seraient des occupants sans-droit ni titre.

L'analyse rétrospectives des demandes d'AJ qu'il a présenté pour ces diverses actions et recours, permet de relever plus d'une soixantaine de demandes. Or, aucune de ses actions en justice n'a abouti à remettre en cause le jugement d'adjudication ni ses conséquences.

Cela suffit à caractériser le comportement quérulent de Monsieur Laborie et justifie le rejet de la présente demande, au motif que l'action envisagée est manifestement irrecevable et dénuée de fondement, en raison du nombre de demandes et de leur caractère systématique.

Qu'il convient dès lors, en application de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 de rejeter cette demande.

CONSTATE :

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE VICE-PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
MARTY Sandrine

COURRIER - ARR'VEE

**23 DEC 2025**

SAUJ-TJTTOULOUSE

K3  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE